Avril 2021

Qu'elles soient accessibles ou non, toutes les toitures-terrasses doivent être équipées de protections périphériques contre les chutes de hauteur. Deux normes distinctes décrivent les caractéristiques minimales de dimension et de conception auxquelles ces protections doivent répondre.

## Chutes de hauteur : priorité aux protections collectives.

Depuis le début des années 90, la protection contre les chutes de hauteur doit répondre à un principe essentiel : favoriser systématiquement les mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les protections individuelles.

## Les garde-corps des toitures-terrasses accessibles

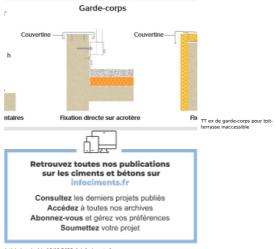
C'est la norme NF P 01-012 qui encadre les toitures-terrasses destinées à la circulation de piétons ou de véhicules. Cette norme s'applique dés lors que le risque de chute (fortuite) dépasse un mêtre. Elle définit les hauteurs de protection, d'épaisseur de garde-corps et de zones de stationnement (normal et précaire). Ce référentiel fixe en outre les critères de conception auxquels doivent répondre les protections, qu'elles soient constituées d'éléments verticaux et horizontaux ou de parties vitrées.

## Les garde-corps des toitures-terrasses inaccessibles

La norme NF E85-015 (avril 2008) vise les garde-corps installés sur les parties de bâtiment donnant accès aux machines et équipements techniques. C'est ce référentiel qui encadre les protections des toitures-terrasses inaccessibles.

## Exemple de garde-corps d'après la NF E85-015

Où H = 1 000 mm < H < 1 100 mm ; E =  $\leq$  500 mm ; P  $\geq$  100 mm



Article imprimé le 12/12/2025 © infociments.fr